

Cour d'appel, Metz, Chambre de la famille, 22 Novembre 2016 - n° 15/03287

Cour d'appel

Metz
Chambre de la famille

22 Novembre 2016
Répertoire Général : 15/03287
Numéro : 16/00716

X / Y

Contentieux Judiciaire

Minute n°16/00716

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au Nom du Peuple Français

R.G : 15/03287

A.

C/

COUR D'APPEL DE METZ

CHAMBRE DE LA FAMILLE

ARRÊT DU 22 NOVEMBRE 2016

APPELANTE

Madame Yana A.

[...]

[...]

représentée par Me Philippe K., avocat à la Cour

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/106-08.01.16 du 08/01/2016 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de METZ)

INTIMÉ

MINISTERE PUBLIC

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

PRÉSIDENT : Madame TAILLANDIER-THOMAS, Présidente de Chambre

ASSEESSEURS : Madame PURY, Conseillère

Mme STECKLER, Conseillère

GREFFIER PRÉSENT AUX DÉBATS ET AU PRONONCÉ DE L'ARRÊT: Madame FELIX

DATE DES DÉBATS : Audience tenue hors la présence du public en date du 11 Octobre 2016, l'affaire a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu le 22 Novembre 2016.

Les parties ont été avisées que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe selon les dispositions prévues à l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS ET PROCEDURE :

Par requête enregistrée au greffe le 26 mars 2015, Madame Yana A. a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de METZ d'une demande tendant à la rectification de l'acte de naissance de son enfant mineur, Marc S., né le 28 avril 2012 à [...], s'agissant :

- du nom de la mère qui est A. et non S.,
- du nom de l'enfant qui est A. et non S..

Le Procureur de la République ne s'est pas opposé à la demande.

Par jugement rendu en matière gracieuse le 15 septembre 2015, le juge ainsi saisi a notamment ordonné la rectification, par mention en marge, de l'acte de naissance de l'enfant Marc S., né le 28 avril 2012 à [...] en ce sens que le nom de la mère est A. et le nom de l'enfant est A. et a laissé les dépens à la charge de la requérante.

Par déclaration du 7 octobre 2015 reçue le 8 octobre 2015 au greffe de la juridiction de première instance, Madame Yana A. a interjeté appel non limité à l'encontre de cette décision.

En l'état de ses conclusions du 8 avril 2016, elle demande à la Cour de :

- réformer la décision entreprise,
- ordonner la rectification, à la diligence du ministère public, de l'acte de naissance de l'enfant Marc S., né le 28 avril 2012 à [...] en ce sens qu'il y sera porté que son nom est A.,
- confirmer la décision entreprise pour le surplus,
- dire que les dépens de l'instance demeureront à la charge du Trésor public.

Par conclusions du 8 avril 2016, le Procureur Général de la Cour d'appel de METZ sollicite la confirmation de la décision déférée.

ooo

Vu les conclusions sus-mentionnées des parties, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens, en application des articles 455 et 954 du Code de procédure civile ;

SUR CE :

Attendu que l'appel a été interjeté dans les formes et dans les délais prévus par la loi ; que cet appel est donc recevable ;

Attendu que la Cour est saisie d'un appel non limité à l'encontre de la décision déférée ; que toutefois les dispositions du jugement autres que celles critiquées seront confirmées ;

Attendu que Madame Yana A. demande de rectifier l'acte de naissance de son fils mineur Marc S., né le 28 avril 2012 à [...] en ce sens que le nom de l'enfant est A., et non pas « A. », comme en a décidé le premier juge ;

Qu'au soutien de sa demande, l'appelante se prévaut des dispositions de l'article 311-14 du Code civil, lequel prévoit que la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, soit en l'espèce la loi russe ; qu'elle soutient qu'en conséquence, la détermination du nom de famille doit être faite selon les prescriptions de cette loi étrangère, c'est à dire en application du certificat de coutume délivré par le consulat général de la fédération de Russie lequel justifie des modalités de dévolution du nom de famille propres à la Russie ;

Que Madame Yana A. verse aux débats ce certificat de coutume dont il résulte que :

- la transcription du nom de famille russe A. du sexe masculin est identique à sa transcription A. du sexe féminin,
- comme la terminaison « a » montre le genre féminin, le fils de Madame A. doit porter le nom de famille A. ;

Que l'appelante produit en outre un extrait de la législation de la fédération de Russie délivré le 26 avril 2016 par le consulat général de Russie à Strasbourg stipulant que conformément à l'article 12 de la loi fédérale du 31 mai 2002, l'enfant obtient la citoyenneté de la fédération de Russie par la naissance si à la date de sa naissance ses deux parents ou son parent unique possèdent la citoyenneté de la fédération de Russie, indépendamment du lieu de naissance de l'enfant ;

Mais attendu qu'en droit français applicable en l'espèce, s'agissant d'une demande en rectification d'un acte de naissance établi par l'officier de l'état civil français, et selon les règles d'ordre public, le nom de famille de l'enfant ne prend pas en considération le sexe de celui-ci ; qu'ainsi, l'appelante invoque vainement les règles tirées du statut personnel de l'enfant, la demande ne concernant pas la filiation de l'enfant ;

Que le nom de la mère de l'enfant étant « A. », l'enfant doit aussi porter ce même nom, sans qu'il y ait lieu à application d'une coutume russe consistant à adapter le nom patronymique en fonction du sexe de l'enfant ;

Qu'en conséquence, le jugement entrepris qui a rectifié l'acte de naissance de l'enfant en ce sens que le nom de l'enfant est A. sera confirmé ;

Attendu que Madame Yana A. qui succombe en son recours devra supporter les dépens de première instance et d'appel, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant en dernier ressort, non publiquement, par arrêt contradictoire, après débats hors la présence du public et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Déclare l'appel recevable,

Au fond,

Confirme en toutes ses dispositions le jugement entrepris,

Rejette toute autre demande,

Condamne Madame Yana A. aux dépens d'appel, lesquels seront recouvrés en conformité avec la loi sur l'aide juridictionnelle.

Le Greffier, La Présidente,

© LexisNexis SA